



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
D'ACCES DU PUBLIC AU STADIUM ALDEBERT VALETTE**

Publié le 22 septembre 2026

Le Maire de la commune d'Auby,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU le Code du sport, notamment ses articles L331-1 et suivants relatifs à l'organisation des manifestations sportives ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les dispositions relatives à la sécurité des manifestations et rassemblements publics ;

VU le règlement intérieur du stadium Aldebert Valette ;

CONSIDÉRANT qu'un match de football opposant les équipes d'Auby et d'Hornaing s'est déroulé le 13 septembre 2026 au stadium Aldebert Valette ;

CONSIDÉRANT que des faits de violences ont été constatés en marge de cette rencontre, ayant été de nature à compromettre la sécurité des personnes et le bon ordre dans et aux abords de l'enceinte sportive ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'attente d'une réévaluation de la situation et de la mise en œuvre des mesures de prévention et de sécurité appropriées, de limiter temporairement l'accès du public aux rencontres sportives organisées au stadium Aldebert Valette ;

CONSIDÉRANT que cette mesure est limitée dans le temps et qu'elle prendra fin le 30 novembre 2026 inclus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Interdiction d'accès du public

A compter du jeudi 17 septembre 2026 à 16 H 00 et jusqu'au lundi 30 novembre 2026 inclus, l'accès du public au stadium Aldebert Valette est interdit à l'occasion de toutes les rencontres sportives de football qui y seront organisées. Les rencontres concernées se dérouleront à huis clos pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Personnes autorisées à accéder à l'enceinte

Ne pourront accéder au stadium Aldebert Valette pendant les rencontres concernées que les personnes dont la présence est strictement nécessaire au déroulement de celle-ci, notamment :

- les joueurs et joueuses des équipes participantes ;
- les entraîneurs et membres des staffs ;
- les arbitres et officiels ;

- les dirigeants et représentants des clubs ;
 - les personnels municipaux nécessaires au fonctionnement de l'installation
 - les personnels de sécurité et secours ;
 - les représentants des autorités publiques ;
 - les journalistes et professionnels dûment autorisés ;
- sous réserve des règles applicables,

ARTICLE 3 – Durée

La présente interdiction est applicable jusqu'au lundi 30 novembre 2026 inclus. Elle pourra faire l'objet d'une modification ou, si les circonstances le justifient et sous réserve des compétences de l'autorité concernée, d'une nouvelle mesure prise par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 4– Sanctions

Toute personne qui accèderait au stade Aldebert Valette en méconnaissance des dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice des autres mesures ou poursuites susceptibles d'être engagées conformément aux textes en vigueur.

Les organisateurs sont tenus de signaler aux autorités compétentes toute difficulté ou tout incident constaté dans l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Ampliation de cet arrêté transmise à :

Monsieur le Président de L'Union Sportive Aubysienne
 Monsieur le Président de l'AAFA
 Monsieur le Président du District Escaut 59590 Raismes
 Monsieur le Président du District Artois 62800 Liévin
 Monsieur le Président de la Ligue de Football des Haut de France

Fait à Auby, le 17 septembre 2026

Bernard CZECH

